

Synthèse des prérogatives attribuées président de la commission des finances de l'Assemblée nationale :

- Élu parmi les députés appartenant à un groupe d'opposition
- Ne peut être démis
- Dispose d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place dans le cadre de l'examen de la loi de finances
- Dispose de prérogatives en séance publique : non-décompte du temps de parole, demandes de suspension de séance, de scrutin public, de réserve de discussion ou de seconde délibération
- Apprécie l'irrecevabilité financière soulevée à tout moment Membre de droit de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC)
- Copréside les commissions élargies sur certaines missions du projet de loi de finances
- Suit et contrôle l'exécution des lois de finances en parallèle du rapporteur général
- Dispose du pouvoir de contraindre à la cessation d'une entrave sous astreinte dans le cas d'un refus de demande d'assistance formulé par le président

Contexte

La commission des Finances, de l'Economie générale et du Contrôle budgétaire est l'une des huit commissions parlementaires permanentes de l'Assemblée nationale. Celle-ci a été créée le 1^{er} juillet 2009 et succède à la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan. Ses compétences sont fixées par [l'article 36, alinéa 16](#) du Règlement de l'Assemblée nationale. Elles s'apparentent aux :

- Finances publiques
- Lois de finances
- Lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques
- Contrôle de l'exécution du budget
- Fiscalité locale
- Conjoncture économique
- Politique monétaire
- Banques, assurances ainsi que le domaine et participations de l'État

Election du président de la commission des finances

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a inséré un nouvel [article 51-1](#) qui dispose que « le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires ».

L'Assemblée nationale a précisé cette disposition dans son [article 39](#) du Règlement. Ce dernier indique que « ne peut être élu à la présidence de la commission des finances qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition ».

En d'autres termes, rien n'interdit le cas – peu probable pour des raisons mathématiques – que cette présidence échoie à un autre groupe que le premier groupe d'opposition.

Les bureaux des commissions sont renouvelés une fois par an, à chaque début de session ordinaire, à l'exception de la dernière session avant les législatives. Le dernier renouvellement date donc d'octobre 2020. **A noter qu'un président de commission ne peut être démis.**

Exercice des compétences des présidents des commissions en matière législatives

Chaque commission désigne, pour la diriger, un bureau composé d'un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. La commission des finances nomme en outre un rapporteur général. La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes ([article 39, alinéa 2](#)). A cet égard, le président de la commission des finances dispose :

- **D'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place**

Pour chaque projet ou proposition de loi, la commission compétente nomme un rapporteur parmi ses membres. Toutefois ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation spécifique. Seuls, les rapporteurs spéciaux, c'est-à-dire les membres de la commission des finances chargés d'examiner les crédits relevant de tel ou tel ministre ; **le président et le rapporteur général – chargé de l'examen de l'ensemble du projet de loi de finances, disposent d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place.** ([article 57](#) de la LOLF).

▪ De prérogatives en séance publique

Lors des discussions en séance publique d'un projet ou d'une proposition de loi, **le président de la commission saisie au fond et son rapporteur disposent d'un privilège : celui de s'exprimer en séance publique quand ils le souhaitent.** Lorsqu'un texte fait l'objet d'une discussion dans un temps programmé ([article 49](#) du Règlement), **leur temps de parole n'est pas décompté.** En outre, les demandes de suspension de séance, de scrutin public, de réserve de discussion ou de seconde délibération qu'ils peuvent être amenés à formuler **sont de droit.**

▪ D'un pouvoir de contrôle de la recevabilité financière des amendements

L'[article 40](#) de la Constitution précise que les amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. A ce titre, **le président de la commission des finances occupe un rôle central dans le contrôle de la recevabilité des amendements.** Il convient de distinguer les amendements déposés en commission de ceux déposés en séance.

- **En commission :** il revient au président de la commission et, en cas de doute, à son bureau, d'apprécier la recevabilité de l'amendement, au besoin **il peut solliciter l'avis du président de la commission des finances** et du rapporteur général.
- **En séance :** Il revient normalement au Président de l'Assemblée nationale d'apprécier la recevabilité financière. Cependant, selon un usage constant, **le Président suit toujours l'avis du président de la commission des finances.**

Tous les amendements litigieux sont renvoyés, lors de l'enregistrement, au président de la commission des finances, et son avis joue un rôle déterminant.

Les moyens à disposition du Parlement pour contrôler l'action du Gouvernement

Le Parlement contrôle le Gouvernement par des moyens d'information et d'investigation et par la mise en jeu de sa responsabilité. Cette mission a été réaffirmée par la révision constitutionnelle de juillet 2008 ([article 24](#)), qui l'a placée au même niveau que l'élaboration de la loi.

Outre les commissions d'enquêtes, questions diverses et missions d'information, il existe depuis 1999 une **mission d'évaluation et de contrôle (MEC) rattachée à la commission des finances.** Celle-ci est inspirée du *National Audit Office* du Parlement britannique et réalise chaque année une évaluation des politiques publiques en travaillant sur divers thèmes **prédéterminés par le bureau de la commission des finances.** Elle est co-présidée par un membre de la majorité et un membre de l'opposition.

Cette mission est constituée de 16 membres appartenant à la commission des finances et étant désignés par les groupes politiques, à parité entre majorité et opposition sachant que **le président de la commission et le rapporteur général en sont membres de droit.**

La MEC travaille en collaboration avec la Cour des comptes qui est informée préalablement au choix des thèmes retenus et dont des membres assistent à ses réunions ou sont entendus par elle.

Le contrôle du budget

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances consacre le rôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en matière de contrôle budgétaire. Celui-ci est précisé en son [article 57](#) :

« Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Cette mission est confiée à leur président, à leur rapporteur général ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs spéciaux et chaque année, pour un objet et une durée déterminés, à un ou plusieurs membres d'une de ces commissions obligatoirement désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles.

Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

Note de synthèse sur les prérogatives du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale

10 juin 2022



Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le rapporteur général de la commission chargée des finances de chaque assemblée ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues à l'alinéa précédent »

En outre, [l'article 58](#) de la LOLF, précise la mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de [l'article 47](#) de la Constitution, et notamment :

- **L'obligation de répondre aux demandes d'assistance formulées par le président** et le rapporteur général de la commission chargée des finances de chaque assemblée dans le cadre des missions de contrôle et d'évaluation prévues à l'article 57
- **La réalisation de toute enquête demandée par les commissions** de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances **sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle**. Les conclusions de ces enquêtes sont **obligatoirement communiquées** dans un **délai de huit mois** après la formulation de la demande à la commission dont elle émane, qui statue sur leur publication

Enfin, [l'article 59](#) de la LOLF prévoit des sanctions lorsque la communication des renseignements demandés n'a pas été obtenue au terme d'un délai raisonnable : « **les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser cette entrave sous astreinte** ».